



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2021 - **155**

Arras, le **28 JUIN 2021**

**COMMUNE DE BILLY-BERCLAU**

-----  
**S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les dispositions des arrêtés ministériels relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 novembre 2001 modifié à la Société ALCATEL CABLE FRANCE S.A. pour l'exploitation d'une usine de fibres optiques située Parc des Industries Artois Flandres – 644 Boulevard Est, sur la commune de BILLY-BERCLAU (62138) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 2017 donnant acte de la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis de la SAS DRAKA COMTEQ FRANCE à BILLY BERCLAU suite à l'entrée en vigueur de la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Directive SEVESO III ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 29 novembre 2017 à la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE concernant le dépassement des valeurs limites d'émissions de ses rejets atmosphériques sur le site de la commune de Billy Berclau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 28 mai 2019 à la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE, concernant des extensions réalisées dans son établissement et l'actualisation de l'étude de dangers associée, situé sur le territoire de la commune de Billy Berclau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** les documents transmis par l'exploitant, par courriel du 20 novembre 2020 et en réponse à la visite d'inspection du 15 octobre 2020, notamment les actions correctives mises en place ainsi que celles encore en cours de réalisation suite aux dépassements des valeurs limites d'émissions constatés à l'occasion de son autosurveillance sur l'année 2020 ;

**Vu** les articles **3.2.4**, **10.1.1** et **10.1.2** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 2019 susvisé qui disposent :

**Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejeté par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : cf. tableau ci-annexé.[...]

**Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. [...]

**Article 10.1.2 - Surveillance des émissions et rejets**

Le flux horaire des émissions en oxydes d'azote (NOx) dépassant 20 kg/h sur l'unité de traitement VS4, la mesure de ces émissions sera réalisée en permanence, conformément à l'article 72 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé.

**Vu** le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - hauts-de-france, inspection de l'environnement en date du 3 février 2021 ;

**Vu** ma lettre en date du 2 mars 2021 informant la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE de la proposition de mise en demeure pour son site de Billy-Berclau :

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant :

**Considérant** que les actions correctives transmises par l'exploitant par courriel du 20/ novembre 2020 nécessitent d'en dresser un bilan pour définir les suites administratives et/ou pénales à donner :

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé a introduit des modifications dans l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 susvisé, notamment sur les modalités de surveillance des émissions et des rejets (article 72) :

**Considérant** que lors de la visite du 15 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les résultats des deux contrôles inopinés de 2020 ont mis en évidence des dépassements des valeurs limites d'émissions dont un gros dépassement (supérieur à deux fois la valeur limite d'émission en concentration et 1.2 fois la valeur limite en flux) sur le paramètre HCl pour l'installation VH3 :

- Les modalités d'autosurveillance définies à l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 2019 susvisé qui prescrivait une mesure en permanence des oxydes d'azote sur l'installation VS4, en lien avec son flux horaire excédant 20 kg/h, n'est pas respectée. Ce paramètre pour cette installation est suivi de façon bimestrielle, comme pour les autres paramètres et installations :

- Les valeurs limites d'émissions de certains polluants, que ce soit en concentration ou en flux, ont fait l'objet de gros dépassements mis en évidence par l'autosurveillance de l'exploitant, n'ont pas été signalés à l'Inspection et n'ont pas fait l'objet d'une adaptation du programme d'autosurveillance, dans un contexte de mise en demeure associée à des dépassements récurrents des valeurs limites des rejets atmosphériques de l'établissement.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.4, 10.1.1 et 10.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 2019 susvisé :

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 3.2.4, 10.1.1 et 10.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 29 novembre 2017**

Les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques de l'établissement S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE à Billy-Berclau, dont le dépassement a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2017, ayant été modifiées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 2019 susvisé.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 29 novembre 2017 susvisé **est abrogé**.

## **Article 2 - Prise d'un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure sur la base des nouvelles valeurs d'émissions actées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 2019**

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE, ci-dessous dénommée exploitant, pour son établissement situé Parc des Industries Artois-Flandres, 644 Boulevard Est sur la commune de Billy Berclau, est tenue de respecter les dispositions de l'**arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 2019 susvisé** plus particulièrement :

- article **3.2.4** (Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques) concernant le respect des valeurs d'émissions en HCl sur les installations VS5, VS7, VH3 et VH4 et en HF sur les installations VS3 et VS4 :

- article **10.1.1** (Principe et objectifs du programme d'autosurveillance) concernant l'adaptation de son programme d'autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

- article **10.1.2** (Surveillance des émissions et rejets) concernant le respect de la fréquence de suivi des rejets du site par une mesure en permanence du paramètre NOx sur l'installation VS4 :

## **Article 3 - Bilan des actions correctives en réponse aux dépassements des VLE**

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE, ci-dessous dénommée exploitant, est tenue de transmettre à l'inspection de l'environnement, **pour le 1er septembre 2021**, le bilan de ses actions correctives, sur la base de l'analyse de ses résultats d'autosurveillance du 1<sup>er</sup> semestre 2021.

## **Article 4 – Programme d'autosurveillance**

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE, ci-dessous dénommée exploitant et dont l'établissement est situé Parc des Industries Artois-Flandres, 644 Boulevard Est à Billy-Berclau, est tenue de transmettre à l'inspection de l'environnement, **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la modification de son programme d'autosurveillance défini à l'article **10.1.1.1** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 mai 2019 susvisé, en tenant compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement ainsi que des modifications induites par l'arrêté ministériel du 24/ août 2017 susvisé.

## **Article 5 – Délais**

Les dispositions du présent arrêté (**article 2**) sont applicables **sous 2 mois à compter de sa notification à l'exploitant**.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article **L.171-8** du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## **Article 6 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 8 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE dont une copie sera transmise à la mairie de Billy-Berclau.



**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

*Alain CASTANIER*

Copies destinées à :

- S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE - Parc des Industries Artois Flandres – 644 Boulevard Est - 62138 Billy-Berclau
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Billy-Berclau
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

